

MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS Haute-Savoie <u>ARRETE MUNICIPAL</u> N° PM/2024/129/TR/LB

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT IMPASSE DES 2 GARES

(Mise en œuvre de résine sur les traversées piétonnes du centre bourg du Fayet-Entreprise PROXIMARK)

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par l'entreprise PROXIMARK, mandatée par la commune de Saint-Gervais-Les-Bains, maître d'ouvrage, en vue de procéder aux travaux de mise en œuvre de résine sur les traversées piétonnes de l'impasse des 2 Gares,

VU l'avis et les prescriptions du directeur des services techniques de la Commune,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les lieux en règlementant la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : La circulation routière impasse des 2 gares sera interdite :

- Du vendredi 15 novembre au samedi 16 novembre 2024.
- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur le côté droit de l'impasse pour permettre la circulation des véhicules dans les deux sens
- <u>Article 2 :</u> La mise en place de la signalisation nécessaire et réglementaire, ainsi que son entretien, seront à la charge de l'entreprise PROXIMARK chargée des travaux.
- Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

<u>Article 5 :</u>

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint Gervais les Bains le 14 novembre 2024,



Affiché le : 15/11/2024